

## **DECISION N°220/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque  
« NINA » n° 75827**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 75827 de la marque « NINA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juin 2015 par la société PUIG France S.A.S, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP ;
- Vu** la lettre n° 05063/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 23 juillet 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « NINA » n° 75827 ;

**Attendu que** la marque « NINA » a été déposée le 15 juillet 2013 par Monsieur Bernard AZRIA et enregistrée sous le n° 75827 pour les produits des classes 3, 16 et 25, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2014 paru le 30 décembre 2014 ;

**Attendu que** la société PUIG France S.A.S fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques suivantes :

- NINA RICCI n° 03967 déposée le 15 septembre 1970 dans la classe 3 ;
- NINA NINA RICCI n° 55320 déposée le 30 mars 2007 dans la classe 3.

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'elle** s'oppose à l'enregistrement de la marque du déposant « NINA » n° 75827 au motif que cette marque incorpore ses marques antérieures, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec ces dernières, lorsqu'elle est utilisée pour les mêmes produits ou pour des produits similaires ;

**Qu'aux** termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** ses marques « NINA RICCI » sont parfaitement connues dans l'espace OAPI ; que le public pertinent serait amené à croire que les produits offerts sous la marque « NINA » n° 75827 du déposant proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement ; qu'elle sollicite la radiation partielle de cette marque pour les produits de la classe 3 ;

**Attendu que** du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques « NINA RICCI » n° 03967 et « NINA NINA RICCI » n° 55320 de l'opposant avec la marque « NINA » n° 75827 du déposant prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 3, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Attendu en outre que** Monsieur Bernard AZRIA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PUIG France S.A.S ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III

de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 75827 de la marque « NINA » formulée par la société PUIG France S.A.S est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 75827 de la marque « NINA » est partiellement radié en classe 03.

**Article 3** : La présente radiation partielle sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur Bernard AZRIA, titulaire de la marque « NINA » n° 75827, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

**Paulin EDOU EDOU**